

Arrêt

n° 272 970 du 19 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE loco Me C. MOMMER, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzée et de confession chrétienne. Vous êtes né le 24 décembre 1998 à Womey (Guinée Forestière) et avez toujours évolué dans ce village ou dans les environs de celui-ci. Vous êtes analphabète et menuisier de profession. Vous n'êtes ni sympathisant ni militant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous êtes encore bébé, votre père décède. Votre maman épouse un autre homme, qui vous élève et avec qui, plus tard, vous travaillez. En 2014, celui-ci décède du virus d'Ebola. La même année, votre mère perd également la vie, se noyant dans un cours d'eau dans lequel elle s'est inconsciemment plongée. Elle présentait des symptômes caractéristiques d'une personne souffrant de démence.

En 2014 également, vous entamez une relation amoureuse avec une amie rencontrée à l'école que vous fréquentiez. Celle-ci provient d'une famille pratiquant la religion musulmane et son frère ainé est un militaire de carrière, influent en Guinée Forestière. Fin 2014, votre petite amie se rend compte qu'elle est enceinte de vous. Alors que son frère militaire lui fait part de sa volonté de la marier à un de ses amis, elle l'informe de la nouvelle. Si elle ne lui dévoile pas votre identité, elle lui confie toutefois que le père est chrétien. Il demande à vous rencontrer, ce qu'elle refuse. Elle vous en avertit deux jours plus tard. Vous faites part du problème à votre frère jumeau qui vous donne une somme d'argent vous permettant de vous rendre dans un village proche de Sigiri. Une fois arrivé dans ce village, vous rencontrez une femme parlant le guérzé, qui vous accueille chez elle. Son époux, maçon de profession, vous propose de vous faire travailler avec lui. Après trois mois passés dans ce village, vous êtes arrêté dans ce village par des policiers habillés en civil. Ceux-ci vous emmènent dans leur commissariat, dans le quartier de Sokora, où vous trouvez le frère ainé de votre petite amie. Vous êtes placé en détention. Après sept jours passés dans une cellule, le frère de votre petite amie contacte votre oncle paternel. Celui-ci lui propose de vous envoyer dans la forêt sacrée pour vous faire passer des rituels traditionnels. Le frère de votre petite amie accepte la proposition, à condition toutefois que vous acceptiez de vous convertir à l'islam si vous voulez épouser sa soeur. Votre oncle accepte et vous payez la dot nécessaire à pouvoir marier votre petite amie enceinte. Votre oncle fait ensuite venir un chef spirituel à Sigiri, accompagné de deux de ses hommes. Ceux-ci vous conduisent alors de force dans la forêt sacrée, fin 2015. Vous y êtes attaché, torturé et coupé avec un couteau et un crochet très aiguisés, au niveau de votre dos et de votre torse. Après quatre jours dans la forêt, deux jeunes censés vous surveiller vous libèrent. Vous rejoignez alors Nzérékoré où vous arrivez le lendemain.

Le même jour, craignant d'être tué, vous montez à bord d'un camion en direction du Mali où vous transitez quelques jours avant de vous rendre en Algérie. Votre mariage est célébré en votre absence, alors que vous avez déjà quitté la Guinée. Vous vous rendez ensuite en Libye, où vous êtes séquestré par des bandits pendant environ six mois. Vous parvenez à vous évader mais êtes blessé par balles. Fin décembre 2018, vous traversez la mer Méditerranée et arrivez en Espagne où vous restez environ deux semaines avant de traverser la France et d'entrer sur le territoire du Royaume, le 28 janvier 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 7 février 2019.

Entre temps, votre épouse a donné naissance à votre fille, le 12 décembre 2015.

Afin d'étayer votre demande de protection, vous déposez un avis et un rapport concernant votre état psychologique, un certificat et deux attestations médicales ainsi qu'un rapport rédigé par l'asbl Constats.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez communiqué à quelques reprises avec votre épouse et votre frère et avez appris que ceux-ci vivent désormais au Libéria.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort d'une part de l'avis psychologique, du certificat médical, du rapport rédigé par l'asbl Constats et du rapport d'évolution psychologique que vous déposez (cf. farde « documents », pièce 1, 2, 5 et 6 ; Notes de l'entretien personnel du 23 septembre 2021, ci-après « NEP », pp. 5 et 6) que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis juin 2019 à raison de deux séances par mois et que selon les spécialistes de la santé qui ont rédigé ces documents, vous présentez une symptomatologie psychotraumatique. Ceux-ci attestent que vous souffrez de troubles du sommeil, d'hyper vigilance, de dissociations et de reviviscences, symptômes qui selon eux, couplés à votre faible niveau de français et à votre niveau scolaire peu élevé, « peuvent influencer le déroulement » de votre entretien personnel au Commissariat général. En tout état de cause, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer clairement l'état de la procédure au début de votre entretien personnel et a pris le temps d'instaurer un climat de confiance vous permettant de vous exprimer dans

les meilleures conditions possibles. Il s'est également efforcé avec respect de vous reformuler les questions le cas échéant afin que vous puissiez comprendre précisément ce qui était attendu de vous et vous a laissé le temps d'y répondre. Deux pauses ont également été prises et vous avez été informé de l'importance pour vous d'en demander des supplémentaires si vous le souhaitiez.

D'autre part, vous avez demandé à être assisté d'un interprète maîtrisant la langue guérzée. Malgré les démarches effectuées, les instances d'asile belges n'ont malheureusement pas trouvé d'interprète en mesure de traduire ce dialecte. Par le biais de votre avocate, vous avez donc été invité à trouver un interprète à même de traduire vos propos et ceux de l'OP puisqu'il vous est demandé de mettre tout en œuvre afin d'étayer au mieux votre demande de protection internationale. Toutefois, vous n'y êtes pas non plus parvenu. Tant via courrier électronique que dès l'entame de votre entretien personnel, vous avez ensuite accepté que l'entretien se déroule en langue française (cf. dossier administratif). De plus, l'OP a pris le soin d'utiliser un vocabulaire approprié, vous a indiqué de lui faire savoir si vous ne compreniez pas certaines questions et les a reformulées le cas échéant. Si le Commissariat général ne remet pas en cause qu'il ressort en effet des notes de votre entretien personnel que vos compétences en langue française ne sont pas d'un niveau élevé, il en ressort toutefois que vous avez pu présenter vos craintes et les faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande de protection internationale de manière compréhensible. Relevons d'ailleurs qu'à l'Office des étrangers, vous aviez affirmé être en mesure d'expliquer en français et de manière claire les problèmes qui ont conduit à votre fuite de Guinée (cf. dossier administratif, « déclaration concernant la procédure »), que les séances relatives à votre suivi psychologique se déroulent en français et qu'en dehors de quelques termes spécifiques qui vous ont été définis, vous avez déclaré bien comprendre l'OP chargé de mener votre entretien (NEP, pp. 4 et 5).

Aussi, lorsqu'il vous a été donné l'opportunité d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler à la fin de votre entretien, lequel s'est par ailleurs déroulé dans un climat positif, vous n'avez fait aucun commentaire concernant le déroulement de celui-ci. De plus, lorsque la parole a été donnée à votre conseil, celle-ci s'est limitée à dire que vos compétences linguistiques étaient limitées, sans aucunement illustrer de quelle manière concrète cela a pu impacter le déroulement de votre entretien (NEP, p. 25). Ces circonstances ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par le frère ainé de votre épouse et par des seigneurs traditionnels actifs dans la « forêt sacrée » située en Guinée Forestière. Vous affirmez que ceux-ci vous reprochent de refuser de vous convertir à l'islam et d'abandonner la religion chrétienne comme ils le désirent et comme les traditions locales l'imposent (NEP, pp. 17 et 18). Toutefois, diverses divergences entre vos propos et les informations objectives à disposition du Commissariat général d'une part et vos méconnaissances ainsi que le peu de sentiment de vécu qui ressort de vos déclarations d'autre part empêchent de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Soulignons d'emblée que si le Commissariat général a pris en considération que les faits que vous invoquez remontent à plusieurs années et que vous étiez mineur lors de ceux-ci, il estime toutefois qu'il est raisonnable d'attendre de vous des déclarations consistantes et empreintes de vécu s'agissant des faits que vous dites avoir personnellement vécus. Or, tel ne fut nullement le cas.

Premièrement, vous dites avoir été arrêté par des policiers à la demande de votre beau-frère puis maintenu pendant sept jours à Sigiri, dans le quartier de Sokoura ou Fatoyah, dans une prison/un commissariat dont vous ignorez le nom. Toutefois, interrogé à travers plusieurs questions ouvertes et fermées, alors que l'importance de vous montrer précis et circonstancié vous a été rappelée et que la

question vous a été reformulée, vous n'avez pas été en mesure de faire ressortir un sentiment de vécu relatif à une détention longue d'une semaine au sein d'une geôle guinéenne. Ainsi, vous décrivez la cellule dans laquelle vous étiez comme étant similaire au local dans lequel se déroulait votre entretien personnel et dites qu'il y avait une porte avec des barreaux. Vous précisez tout au plus qu'il n'y avait pas de « carreaux » au sol et que vous deviez rester en culotte, sans chaussure et donc pieds nus. Vous ajoutez ensuite que vous receviez peu de nourriture et qu'en substance, vos codétenus vous en laissaient juste un petit peu. S'agissant des cinq ou six codétenus avec qui vous avez partagé cette cellule pendant une semaine, vous ne savez rien. Vous vous limitez à dire qu'ils vous ont demandé le motif de votre arrestation, motif que vous leur avez expliqué. Vous dites ne rien savoir de plus à leur sujet, vous justifiant en disant que si vous leur aviez demandé des informations personnelles, ils vous auraient frappé. Si vous dites que l'un d'eux, « le gros », vous a soutenu dans une certaine mesure en vous donnant une couverture et vous permettant de partager son petit matelas, vous ne pouvez rien dire de plus quant à son passé, sa famille, ses origines ou les causes de sa détention. Vous ignorez même leurs noms. Interrogé quant à la manière dont vous passiez le temps au sein de cette cellule, vous déclarez que vous ne pouviez rien faire, que vous deviez rester assis ou couché et qu'il était demandé aux détenus d'aller travailler au champ. Selon vous, vous n'avez pas été travailler au champ mais avez uniquement dû nettoyer votre cellule à une reprise, à la suite de la demande du « gros ». Vous dites ne pas avoir été amené à signer des documents au cours de cette détention (NEP, p. 23). Vos déclarations imprécises et ne faisant pas ressortir un sentiment de vécu s'agissant de l'unique détention de votre vie et que vous présentez comme longue de sept jours empêchent le Commissariat général de pouvoir la considérer comme établie, portant déjà atteinte à la crédibilité du récit que vous déposez à la base de votre demande de protection internationale, soit que vous avez été persécuté par un militaire, au motif que vous avez entretenu une relation amoureuse avec sa soeur musulmane, laquelle est tombée enceinte.

Deuxièmement, vous tenez des propos inconsistants s'agissant du frère ainé de votre épouse et mère de votre enfant, homme qui est selon vous la personne que vous craignez principalement et que vous dites avoir fui. Ainsi, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse longue de sept mois avec une de vos amies d'enfance, amitié qui a duré depuis votre enfance jusqu'à ce que vous vous mettiez en couple (en 2014) et qu'elle a donné naissance à votre fille unique, vous avez tenu des propos vagues et imprécis concernant son frère que vous dites être un militaire influent. En effet, alors que de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées vous ont aussi été posées afin de vous laisser l'opportunité de le décrire et de dire tout ce que vous savez le concernant, vous vous êtes montré peu prolix. Vous déclarez qu'il est militaire, qu'il est capitaine et qu'avec un tel grade, il fait ce qu'il désire. Vous dites en effet qu'il peut demander à ses subordonnés de faire du mal. Vous ignorez son influence et son pouvoir concret en tant que capitaine, depuis quand il est militaire et vous limitez à dire qu'il est basé à Kasamboury, sans savoir si c'est toujours le cas. Si vous affirmez que vous discutiez de son frère avec votre compagne, invité à parler de ce que vous disiez à son propos, vous vous limitez à dire qu'il est méchant et ajoutez de manière incohérente qu'elle ira lui demander pour quelle raison il est méchant le jour où elle le verra. En dehors d'ajouter que les militaires sont actuellement au pouvoir en Guinée, que donc lui aussi, et que vous ignorez où il se trouve actuellement, vous n'avez pas été en mesure d'en dire davantage à son propos, vous justifiant en disant en substance que vous n'avez plus de nouvelles de lui. Au surplus, soulignons que vous ignorez pour quelle raison il vous a fait détenir par des policiers alors qu'il s'agit pourtant d'un militaire influent ou pourquoi il a accepté que vous épousiez sa soeur bien que vous soyez de confession chrétienne et qu'il désirait qu'elle épouse un de ses amis. Vous ne savez pas non plus pour quelle raison sa soeur n'a pas été remariée à un de ses amis depuis votre départ, il y a environ six ans (NEP, pp. 21 à 23). Vos propos à ce point vagues et imprécis concernant la personne à l'origine des problèmes que vous invoquez avoir rencontrés continuent d'empêcher le Commissariat général de tenir ceux-ci pour établis.

Troisièmement, vos déclarations concernant l'identité et la situation actuelle de votre épouse et de votre frère jumeau entrent en contradiction avec les informations objectives publiées sur le réseau social Facebook et trouvées à la suite de quelques recherches effectuées sur internet. Or, leurs situations actuelles sont fondamentalement liées au récit que vous déposez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi d'abord, alors que vous soutenez que votre épouse, la maman de votre fille, se nomme [T.S.T.] (NEP, p. 10 ; dossier administratif, questionnaire OE et questionnaire CGRA), il ressort toutefois de son profil Facebook, découvert sur base de votre compte personnel au nom de votre fille (NEP, p. 12 ; cf. farde « informations pays », captures d'écran), qu'elle possède un compte sous le pseudonyme de [S.S.T.]. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit de votre épouse puisque vous avez publié sur Facebook être

en « relation compliquée » avec elle, puis être fiancés. Surtout, celle-ci a explicitement indiqué à côté de son pseudonyme qu'elle est « Madame [K.J.] » (sic) et indique publiquement être mariée. En outre, la photo de couverture de son compte vous représente ensemble et un de ses amis a commenté celle-ci en disant que vous formez un joli couple. Ajoutons que le lien url de son profil sur ce réseau social se finit au nom de votre épouse : « [T.S.] ». Interrogé par l'OP lors de votre entretien personnel afin de savoir si celle-ci avait un compte sur Facebook et alors que ces informations objectives n'avaient pas encore été trouvées par le Commissariat général, vous dites qu'elle possédait un compte mais qu'il aurait été piraté « il y a longtemps », lorsque vous vous trouviez déjà en Algérie (NEP, p. 21). Vos affirmations vagues concernant le piratage de son compte ne sont aucunement de nature à convaincre le Commissariat général puisque les informations et photos partagées récemment la concernent personnellement et que vous êtes toujours « amis ». Dès lors que vous dites avoir fui la Guinée au motif qu'un couple religieusement mixte n'est socialement pas accepté, que le frère militaire de votre épouse vous a fait détenir puis torturer pour ce motif, que votre mariage n'a selon vous pas été célébré en votre présence, que votre épouse se trouverait au Libéria depuis près d'un an et que vous n'avez plus de contact avec elle, ces éléments objectifs jettent encore le discrédit sur le récit que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Ensuite, vous déclarez que votre frère jumeau s'appelle [E.K.] (cf. dossier administratif, questionnaire OE). Il ressort des informations trouvées sur le même réseau social que celui-ci tient un compte au nom de [J.K.] (cf. farde « informations pays », captures d'écran). Peu de doutes sont permis quant au fait qu'il s'agit bien de votre frère au vu du nom de famille, des différents commentaires et photos publiés, celles-ci montrant la même femme que vous appelez tous les deux « maman » (et qui semble être en vie, contrairement à ce que vous avancez (NEP, p. 8), puisque plusieurs personnes lui ont dernièrement souhaité une « longue vie »). Vous avez également commenté une photo de lui sur votre compte en l'appelant « mon frère jumeaux » (sic), photographie sur laquelle on peut clairement identifier que ce jeune homme est la même personne représentée sur la photo de profil du compte Facebook créé sous le nom de [J.K.].

Surtout, alors que vous affirmez que ceux-ci ont fui au Libéria après votre fuite de Guinée (NEP, pp. 9, 11, 13, 21) et que vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis plus de huit mois, leurs profils accessibles publiquement mentionnent au contraire qu'ils vivent tous les deux à Conakry (cf. farde « documents », captures d'écran), sans aucunement mentionner une quelconque présence au Libéria, et ce alors qu'ils ont encore publié des « posts » en avril et mai 2021. Soulignons d'ailleurs que vos propos inconsistants concernant leur situation au Libéria où ils vivraient selon vous depuis plusieurs années pour votre frère, plusieurs mois concernant votre épouse, continuent d'empêcher le Commissariat général d'établir qu'ils y ont fui (NEP, pp. 13, 21). A nouveau, ces constats empêchent le Commissariat général d'établir tant que vous n'êtes pas en contact avec votre frère et votre épouse, que ceux-ci auraient fui au Libéria dans le cadre des mêmes problèmes que vous invoquez.

Par ailleurs, les déclarations inconstantes et évolutives que vous avez faites au cours de vos entretiens consécutifs devant les instances d'asile belges, tant quant à votre profil personnel que s'agissant de vos problèmes continuent d'empêcher le Commissariat général d'établir les faits que vous invoquez avoir personnellement vécus.

Ainsi, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, lequel s'est déroulé le 7 février 2019, soit le jour de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir fui votre pays d'origine le 15 septembre 2015 en raison du virus Ebola, lequel aurait décimé une partie de votre famille. Vous précisez que vous avez ensuite rejoint le nord de l'Afrique et dites alors avoir séjourné en Libye, du 11 mai 2016 au 21 décembre 2018, soit pendant deux ans et sept mois. Lors de ce même entretien, vous affirmez vous être marié traditionnellement à votre épouse en 2014 et précisez qu'elle est originaire de Kissidougou, où elle s'était rendue après votre départ avec votre fille. Soulignons également que vous avez alors dit que, bien que vous n'ayez pas obtenu votre baccalauréat, vous aviez été scolarisé jusqu'en septième secondaire et étiez en mesure d'exprimer clairement vos problèmes en langue française. Remarquons enfin qu'il a alors été écrit que vous aviez rejoint Siguiri en 2014 (cf. dossier administratif, « Questionnaire OE » et « Déclaration concernant la procédure »).

Lors du second entretien que vous avez passé à l'Office des étrangers, le 26 janvier 2021, soit près de deux ans plus tard, vous ne mentionnez aucun problème lié au virus Ebola mais dites avoir fui la Guinée « en 2015 » au motif que vous y seriez tué par votre beau-frère militaire et par la forêt sacrée, changement de version que vous justifiez tout au plus en disant que vous n'avez jamais tenu de tels propos (NEP, p. 25 ; cf. dossier administratif, « Questionnaire CGRA »).

Ensuite, lors de votre entretien au Commissariat général, vous affirmez à nouveau avoir quitté en 2015 mais déclarez ne pas être à même d'être plus précis (NEP, p. 8). De plus, vous dites ne pas être resté en Libye pendant plus de deux ans mais plutôt pendant environ neuf mois (NEP, pp. 14, 25 et 26). Mais encore, vous déclarez, au contraire de vos propos initiaux où vous souteniez pour rappel que votre épouse provient de Kissidougou, qu'elle est originaire de la préfecture de Nzérékoré, qu'elle y a grandi, que vous avez été scolarisé dans la même école à Womey et que vous vous rencontraiez fréquemment après vos journées de travail (NEP, pp. 9 et 18). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne s'explique aucunement vos déclarations à ce point contradictoires, sachant que Kissidougou et Nzérékoré/Womey sont distants d'environ 300 kilomètres (cf. farde « informations pays », capture d'écran OpenStreet Map). Par ailleurs, vous dites ensuite que votre mariage a été acté après votre départ de Guinée et la naissance de votre fille, soit fin décembre 2015 (NEP, p. 11). De plus, vous tenez des propos aussi inconstants concernant votre niveau d'éducation, affirmant que vous êtes analphabète (NEP, p. 3). Outre le constat selon lequel ni vous ni votre conseil n'avez aucunement fait état de cela au cours des deux ans et demi pendant lesquels vous étiez en procédure avant votre entretien personnel, le Commissariat général relève que vous avez été en mesure d'épeler un nom propre (NEP, p. 13) et que la forme de votre signature que vous avez apposée sur de nombreux documents administratifs relatifs à votre demande de protection ne s'apparente aucunement à celle d'une personne ne sachant ni lire ni écrire (cf. dossier administratif). Confronté à ces observations par le Commissariat général, vous vous justifiez de manière lacunaire, affirmant que vous n'aviez jamais dit avoir été scolarisé pendant autant de temps, que même l'interprète ayant tenté de traduire vos propos à l'Office des étrangers l'avait confirmé et, s'agissant de votre signature, vous dites « je peux faire, je vais prendre, je fais » (NEP, p. 14). Soulignons que, par le biais de cette même signature, vous avez confirmé les informations mentionnées dans les deux questionnaires de l'Office des étrangers. Enfin, relevons que l'opportunité de faire des commentaires concernant vos déclarations précédentes vous a été donnée par le Commissariat général dès l'entame de votre entretien personnel et que, en dehors du fait que vous n'avez pas eu l'opportunité de rentrer dans les détails et de relire ce qui a été écrit, vous n'avez relevé aucune erreur précise. Dès lors que ni vous ni votre conseil n'avez fait part d'aucun commentaire à ce propos et alors que vous avez eu deux ans et demi pour ce faire, tant d'évolutions et contradictions relatives à des points cruciaux au sein de votre récit d'asile viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous êtes analphabète et que vous avez fui la Guinée de peur d'être tué par votre beau-frère et des soigneurs traditionnels actifs dans l'est de votre pays d'origine.

Soulignons par ailleurs que la nature providentielle de votre évasion de la forêt noire porte encore préjudice à la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous dites que le haut de votre buste a été coupé symétriquement à de nombreux endroits. En effet, vous affirmez en substance qu'après trois jours passés dans ladite forêt, vers 19h, deux jeunes censés vous surveiller ont pris pitié de vous et vous ont libéré avant que vos persécuteurs ne reviennent s'en prendre à vous. Vous ajoutez qu'ils vous ont conseillé de fuir la Guinée et qu'ils sont allés conseiller à votre frère jumeau d'en faire de même. Selon vous, vous avez donc rejoint Nzérékoré avant de quitter la Guinée en camion (NEP, p. 20). Le caractère invraisemblable et ubuesque de votre évasion finit d'empêcher le Commissariat général de pouvoir établir tant les motifs à l'origine de votre fuite que les circonstances dans lesquelles vous avez quitté la Guinée.

Les nombreux constats établis ci-dessus constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, sont convergents et permettent de remettre valablement en cause la crédibilité de votre récit d'asile, soit que vous avez été détenu puis torturé au motif que vous avez entretenu une relation amoureuse et eu un enfant avec une femme de confession musulmane, raison pour laquelle on vous aurait demandé de vous convertir à l'islam.

Quant aux documents médicaux que vous déposez afin d'appuyer vos propos selon lesquels vous avez été frappé et coupé à de nombreuses reprises dans ladite forêt, ces derniers ne permettent pas de renverser les constats posés supra et ce, pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déposez un rapport rédigé le 8 avril 2021 par un docteur de l'asbl Constats ainsi qu'un certificat médical rédigé le 15 février 2019 par un docteur en médecine générale (cf. farde « documents », pièces 2 et 5).

Ceux-ci attestent d'abord de nombreuses cicatrices visibles sur votre corps. Vous avez effectivement trois rangs de sept cicatrices symétriques de trois millimètres sur un, situées dans le haut de votre dos et dont la compatibilité est considérée comme typique de coupures effectuées par une tierce personne

avec une lame tranchante. De nombreuses cicatrices circulaires sont également visibles sur votre torse et jusque dans votre dos. Celles-ci sont, selon le médecin de l'asbl Constats, compatibles avec des coupures d'origine « externe ». Vous avez également une cicatrice sur votre avant-bras droit, deux au niveau de vos épaules, une au niveau de votre poignet, une à un de vos doigts de votre main droite, à votre genou gauche et à l'arrière de votre tête. Le docteur en médecine générale qui vous a ausculté certifie aussi que vous souffrez d'une « diminution de l'amplitude des mouvements en antéflexion du tronc vertébral et extension », ainsi que de douleurs dorsolombaires et à la palpation de plusieurs de vos épineuses. Il confirme également que vous avez une lésion unguéale avec une déformation de l'ongle et du lit de votre quatrième ongle de votre main droite, lequel vous fait mal. Ce médecin affirme que, selon vos dires, ces lésions seraient dues à un coup de crosse de fusil dans le dos et à l'écrasement de votre index. Lors de votre entretien personnel, vous affirmez avoir été frappé à la main avec un bois lorsque vous étiez ligoté dans la forêt noire et que vos douleurs lombaires sont survenues dans le même contexte puis ont été aggravées par les problèmes que vous avez rencontrés en Libye (sur lesquels le Commissariat général se prononce *infra*). S'agissant de vos cicatrices, vous dites qu'elles vous ont été occasionnées par vos trois persécuteurs dans les mêmes circonstances et avec une lame et un crochet tranchants (NEP, pp. 16 et 20). Si le Commissariat général ne remet pas en cause ni ce dont attestent ces médecins ni que ces cicatrices présentent une certaine compatibilité avec vos allégations, relevons toutefois que ceux-ci se limitent à retranscrire vos propos au conditionnel quant aux circonstances dans lesquelles vous déclarez qu'elles ont été occasionnées. Or, rappelons que vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une constance et une consistante telles qu'elles permettent de tenir les faits que vous allégez pour établis. Dès lors, ces constats médicaux ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement. Soulignons qu'il vous a été donné l'occasion, à la fin de votre entretien personnel, de dire si ces cicatrices auraient pu trouver leur origine dans d'autres circonstances que celles que vous présentez, voire pour certaines avec votre consentement. Vous avez répondu par la négative (NEP, pp. 25 et 26), empêchant à nouveau le Commissariat général d'établir dans quelles circonstances vos séquelles objectives ont été occasionnées.

Il ressort ensuite de ces mêmes documents ainsi que de l'avis psychologique et du rapport d'évaluation psychologique (cf. farde « documents », pièces 1, 2, 5 et 6) que vous souffrez de symptômes psychotraumatiques caractéristiques d'un syndrome de stress post-traumatique tels que des troubles du sommeil, des réminiscences, de l'hypervigilance, de l'anxiété, du repli sur vous-même, d'une peur d'autrui ou d'un état dissocié. Le Commissariat général ne remet aucunement en cause que vous souffrez des symptômes relevés par ces médecins et ce psychologue qui vous suit depuis juin 2019. Toutefois, il ne peut être ignoré, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. D'ailleurs, certains de ces professionnels de la santé relèvent que si vos symptômes sont la conséquence de ce que vous avez vécu en Guinée, ils font également le lien avec les problèmes que vous avez rencontrés lors de votre trajet migratoire, en Libye. D'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiol-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, faits dont vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de leur réalité. Rien ne permet donc d'établir avec certitude les causes à l'origine de votre état psychologique qui a pour rappel fait l'objet d'une attention particulière lors de votre entretien personnel afin de vous permettre de vous exprimer dans les meilleures conditions possibles. Partant, ces documents médicaux ne permettent pas de renverser les constats posés ci-dessus.

Par ailleurs, vous n'avez pas été à même de convaincre le Commissariat général que, nonobstant la remise en cause des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, vous encourrez des risques de persécutions dans votre pays d'origine du fait d'être vous-même de confession chrétienne et/ou d'origine ethnique guerzée et ce, pour les raisons suivantes.

S'agissant du volet ethnique d'abord, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf ; cf. farde « informations pays » : COI Focus Guinée. « Situation des troubles qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013 », 18 mai 2015) qu'en dehors de violences survenues à Nzérékoré durant le contexte spécifique des élections

présidentielles organisées en 2020, les sources consultées ne font aucunement état d'un contexte interethnique préoccupant entre guerzés et koniankés. En outre, de nombreuses personnes supposées avoir été impliquées dans les violences survenues ont été arrêtées, jugées voire condamnées à des peines diverses, le 5 mai 2015. Toutefois, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée de manière générale, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine ethniques particulières, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations à sa disposition ne suffisent aucunement à considérer que tout guerzé encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée. D'ailleurs, vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'attester que les troubles de 2013/2014 sont encore d'actualité (cf. supra) et déclarez ne pas avoir rencontré d'autre problème en raison de votre origine ethnique que ceux décréabilisés ci-dessus (NEP, p. 20). Aussi, au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique guerzée.

Quant au volet religieux ensuite, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général (cf. farde « informations pays ») : *Guinea 2019 International religious freedom report, US Department of State – OIRF ; Rapport de mission de l'OFPRA en Guinée, novembre 2017 ; Guinée Freedom House Report 2020 ; World 2020 Report : Guinea, Human Right Watch ; COI Focus, Guinée. « La situation religieuse, 26 septembre 2016)* entrent en contradiction directe avec vos déclarations. Ainsi, il en ressort d'abord que la Guinée est un état séculaire où la liberté de religion est garantie par la Constitution, laquelle permet à chaque individu de choisir et de pratiquer la religion qu'il désire. La discrimination religieuse y est proscrite par la loi. Différents programmes inter-religieux y sont mis en place afin d'y discuter de la tolérance et de la cohésion entre religions. Selon le Secrétariat général aux affaires religieuses (SRA), mi-2019, la population guinéenne est majoritairement musulmane (85%). Les chrétiens représentent 8% de la population quand 7% de Guinéens ont des croyances indigènes et animistes. Différents courants de la religion chrétienne sont pratiqués en Guinée : entre autres le catholicisme, l'anglicanisme, l'évangélisme ou l'adventisme. Si certaines sources attestent que des individus s'étant convertis à la religion chrétienne ont été rejetés par leur famille, il ressort toutefois que les catholiques jouissent d'une bonne réputation et que l'ex-Président Alpha Condé lui-même a été scolarisé dans un lycée catholique. Aucun des rapports consultés ne fait état de persécution généralisée à l'encontre des chrétiens ou de convertis en Guinée. Si des chrétiens ont rencontré quelques discriminations ou persécutions, relevons que ces événements ne sont pas généralisés et se sont déroulés dans des circonstances spécifiques. Pour cette raison, le Commissariat général est d'avis qu'en Guinée, il n'existe pas de persécution systématique de groupe à l'encontre des chrétiens et qu'en l'espèce il vous appartient donc de démontrer *in concreto* qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas puisque vous déclarez ne pas avoir rencontré d'autre problème avec des musulmans en Guinée, en dehors de ceux déjà remis en cause par le Commissariat général (NEP, p. 20).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dites ne pas y avoir rencontré d'autre problème (NEP, pp. 17, 18, 20 et 25)

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Ensuite, notons que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye, où vous dites avoir été séquestré par des bandits pendant environ six mois. Vous dites avoir été blessé par balle lorsque vous avez pris la fuite de vos gardiens (NEP, p. 15) et déposez des

documents médicaux rédigés en Belgique, lesquels attestent qu'une balle et des morceaux de verre vous ont été extraits de votre jambe droite et que vous avez des cicatrices au niveau de votre jambe droite (farde « documents », pièces 2, 3, 4 et 5). Vous dites que ces corps étrangers, vos douleurs dorsales et les multiples cicatrices relevées au niveau de votre jambe droite et celle sur votre crâne sont la conséquence de votre séquestration et de votre violente évasion en Libye (NEP, pp. 15 et 16). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par le nord de l'Afrique. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez qu'il n'y a pas de lien entre ces éléments (NEP, p. 16). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 septembre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de : l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 8 de la Directive Procédure 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Dans une première branche du moyen, il aborde en premier lieu sa vulnérabilité alléguée. A cet égard, il rappelle présenter des « symptômes psychotraumatiques caractéristiques d'un syndrome de stress post-traumatique », lesquels sont confirmés par les documents qu'il dépose au dossier administratif. Il souligne qu'il « présente sur le corps un grand nombre de lésions et cicatrices qui témoignent du fait qu'il a été victime de violences physiques graves volontaires ». Précisant qu'il « était mineur au moment des faits », ce que la partie défenderesse ne conteste pas, il conclut qu'il « fait donc, sans conteste, partie de la catégorie des "personnes vulnérables" au sens de la loi ». Dès lors, il estime que « la partie adverse se devait d'adapter son niveau d'exigence [...] lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte, quod non en l'espèce ».

Il aborde en deuxième lieu ses besoins procéduraux spéciaux. A cet égard, il estime que si la partie défenderesse les reconnaît, elle n'a, pour autant, « mis en place aucune mesure spécifique », faisant, en effet, valoir que les mesures citées dans la décision attaquée s'appliquent « même en l'absence d'éléments de vulnérabilité ». Renvoyant à la Charte de l'entretien de la partie défenderesse, à un « rapport de Nansen » de 2020 ainsi qu'à un rapport du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, il conclut en une « absence de prise en considération adéquate de sa très grande vulnérabilité » dont il « découle un examen tout à fait biaisé ».

En troisième lieu, le requérant aborde l'absence d'interprète à l'occasion de son entretien devant la partie défenderesse. Sur ce point, il insiste sur son « *faible niveau de français* » - que reconnaît également la partie défenderesse - précisant avoir accepté d'être entendu dans cette langue « *parce qu'il n'avait pas le choix* ». Se référant aux « *quelques problèmes de compréhension* » qui ont marqué son entretien ainsi qu'à l' « *impossibilité manifeste d'exposer des craintes de manière précise* », il en conclut qu'il est « *tout à fait cohérent qu'il n'ait pas été en mesure d'être précis et circonstancié [...] et que ses réponses soient restées superficielles* ».

Dans une deuxième branche du moyen, il met en exergue « *l'écoulement du temps depuis [les] faits* », durant lesquels il maintient qu'il « *était mineur* ».

En premier lieu, il revient sur son arrestation et sa détention, rappelant les propos tenus devant la partie défenderesse à cet égard et qu'il estime « *détaillé[s] et empreint[s] de vécu* »

En deuxième lieu, il revient sur le frère aîné de son épouse, répétant encore ses propos à cet égard. Précisant qu'il « *a répondu à toutes les questions posées* », il fait valoir que si l'agent interrogateur « *estimait ne pas disposer d'informations suffisantes, [...] il aurait dû poser davantage de questions* », renvoyant, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil en ce sens, de même qu'à la Charte de l'entretien de la partie défenderesse. Il rappelle, au demeurant, « *la pauvreté de [son] vocabulaire [...] en français* ». Qui plus est, il explique n'avoir « *été en couple avec son épouse que 7 mois environ avant de quitter la Guinée* », à l'insu de sa belle-famille, ce qui rend, à son sens « *vraisemblable [qu'il] ne connaisse pas tous les détails de la vie du frère de son épouse* ». D'autre part, le requérant estime que son ignorance des motifs pour lesquels son beau-frère, militaire, l'a fait arrêter par la police, n'influence en rien la crédibilité de son récit, citant, à cet égard, un extrait d'un rapport de l'OFPRA de 2017 relatif aux « *relations entre l'armée et les gendarmeries* ». Pour le reste, il qualifie d' « *erroné[s]* » plusieurs des motifs de la décision entreprise, qu'il entreprend d'expliquer.

En troisième lieu, il revient sur les identités et situations actuelles de son frère jumeau et de son épouse. A cet égard, il insiste d'emblée sur le fait que le réseau social « *Facebook* » n'étant ni « *officiel ou contrôlé* », quiconque peut y publier n'importe quelle information. Expliquant que les éléments relevés sur lesdits profils par la partie défenderesse ne sont pas « *de nature à remettre en cause les problèmes* » qu'il allègue, il déplore, du reste, le nombre restreint de questions posées sur ce point.

En quatrième lieu, le requérant revient sur les incohérences que lui reproche la partie défenderesse dans la décision attaquée, selon qu'il s'est exprimé devant elle ou l'Office des étrangers. D'emblée, il invoque « *l'écoulement du temps entre son premier entretien et son audition au CGRA, à savoir 2 ans et 8 mois* ». Pour le reste, il réfute les incohérences relevées par la partie défenderesse, pointant notamment un « *manque de minutie dans la prise de note à l'office des étrangers, [son] faible niveau de français [...] et le stress* » des entretiens.

En cinquième lieu, il revient sur son évasion de la forêt sacrée, soulignant d'emblée que la partie défenderesse ne conteste nullement son vécu dans ladite forêt. Quant à son évasion, il reproche à la partie défenderesse sa « *pure appréciation subjective* » à ce sujet.

En sixième lieu, il revient sur le principe de la charge de la preuve, citant l' « *article 4.5 de la directive 2004/83/CE* » ainsi que le Guide du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et la jurisprudence du Conseil à cet égard. Il fait valoir qu'il « *a déposé plusieurs documents [...] afin d'étayer ses déclarations et a collaboré à la charge de la preuve comme il le pouvait* ». Il se réfère alors aux documents médico-psychologiques déposés, dont la partie défenderesse « *ne remet pas en cause le contenu [...] ni le fait [qu'il] ait été victime de violences* ». Il insiste, d'autre part, sur le fait que les lésions observées « *correspondent [...] à ce qu'[il] a déclaré* ». Dès lors, il conclut que « *[c]es documents médicaux constituent [...] un commencement de preuve de la réalité de son récit* », renvoyant aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts R.C. c. Suède, R.J. c. France et I. c. Suède, rappelés dans la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, qu'il fait sienne.

Enfin, dans une troisième branche du moyen, le requérant renvoie aux informations objectives par lui annexées à son recours. Il fait valoir que « *[c]e n'est [...] pas parce qu'il n'existe pas de persécution généralisée à l'encontre des chrétiens en Guinée que les mariages interconfessionnels sont pour autant acceptés* » et que « *les enfants nés hors mariage [...] sont marginalisés* ». Aussi conclut-il que sa crainte « *apparaît dès lors comme tout à fait crédible au regard du contexte culturel guinéen* ». Il ajoute, en sus, que « *les autorités guinéennes ne seraient pas à même, en cas de retour [...] en Guinée, de le*

protéger », rappelant craindre « *le frère de sa petite amie, qui est un militaire influent et bénéficiant d'un large pouvoir* ». A ce sujet, il renvoie à un arrêt du Conseil dont il demande l'application des enseignements à l'espèce. Il cite enfin d'autres « *informations objectives sur la situation en Guinée* ».

3. Le requérant prend un second moyen « *de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* »

A cet égard, le requérant « *invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'en réfère à l'argumentation développée* » *supra*. Il ajoute qu'ayant déjà subi des mauvais traitements, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer en l'espèce, invoquant la jurisprudence du Conseil dans deux arrêts, qu'il fait sienne.

4. Au dispositif de sa requête, le requérant sollicite à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Le requérant joint à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. NANSEN, « *Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux* », 2020, disponible sur : <https://hansen-refugee.be/> [...] ;
- 4. UNHCR, “*Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system*”, août 2020, p. 76-77, disponible sur <https://www.refworld.org> [...] ;
- 5. OPFRA, « *Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017* », 2018, disponible sur <https://www.ofpra.gouv.fr/> [...] ;
- 6. *Immigration and Refugee Board of Canada*, « *Guinée : information sur les mariages intertribaux, en particulier entre les Malinkés et les Peuls, y compris la manière dont ces mariages sont considérés; protection offerte par l'État aux couples si les parents s'opposent à un mariage mixte* », 2 août 2007, disponible sur <https://www.refworld.org> [...] ;
- 7. M. LYS, « *L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution* », Newsletter EDEM, octobre 2014, <https://uclouvain.be/> [...] ;
- 8. « *Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre* », 5 juillet 2017, disponible sur www.jeuneafrique.com/ [...] ;
- 9. *Amnesty International, Rapport 2020/2021, Guinée*, disponible sur www.amnesty.org/ [...] ».

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

6.1. Le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire pour permettre au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

6.2. Ensuite, il rappelle que la directive refonte 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont il invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation d'une disposition qui n'est, en principe, pas d'application directe en droit belge.

6.3. Enfin, la directive procédure 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 a été abrogée de sorte que son invocation ne peut être utilement invoquée.

III.2. Examen au regard de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse : un avis et un rapport relatifs à son état psychologique, un certificat et deux attestations médicales ainsi qu'un rapport rédigé par l'ASBL « Constats ».

9. Concernant le rapport médical du 8 avril 2021 de l'ASBL « Constats » de même que le certificat médical du 15 février 2019, la partie défenderesse constate que ces documents attestent la présence « de nombreuses cicatrices visibles sur [le] corps [du requérant] », lesquelles, selon le médecin de l'ASBL « Constats » sont compatibles avec les dires du requérant quant à leur origine. D'autres constats sont posés, concernant notamment des lésions sur une main du requérant. A cet égard, la partie défenderesse épingle que si celui-ci déclarait, lors de son entretien personnel, « avoir été frappé à la main avec un bois [...] dans la forêt noire », le médecin signataire « affirme que, selon [les] dires [du requérant], ces lésions seraient dues à un coup de crosse de fusil ». Elle relève également que le requérant a spontanément déclaré que ses douleurs lombaires avaient été « aggravées [...] en Libye ». En tout état de cause, la partie défenderesse, qui « ne remet pas en cause ni ce dont attestent ces médecins ni que ces cicatrices présentent une certaine compatibilité avec [les] allégations [du requérant], [relève] toutefois que ceux-ci se limitent à retrancrire [les] propos [de ce dernier] au conditionnel quant aux circonstances dans lesquelles [il] déclare [...] qu'elles ont été occasionnées ». Elle rappelle toutefois que « [ces] déclarations, [...], ne présentent pas une constance et une consistance telles qu'elles permettent de tenir les faits que [le requérant allègue] pour établis ». Elle en conclut qu' « il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances [du] récit d'asile tel que relaté [par le requérant] ».

Concernant les documents à visée psychologique – additionnés aux rapports médicaux abordés ci-avant – la partie défenderesse constate qu'ils indiquent que le requérant souffre « de symptômes psychotraumatiques caractéristiques d'un syndrome de stress post-traumatique tels que des troubles du sommeil, des réminiscences, de l'hypervigilance, de l'anxiété, du repli sur [lui]-même, d'une peur d'autrui ou d'un état dissocié » - constats qu'elle ne conteste pas. Néanmoins, elle précise « que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants » et épingle que « certains de

ces professionnels [...] font également le lien avec les problèmes [...] rencontrés lors [du] trajet migratoire [du requérant], en Libye ». Elle ajoute encore que « les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques » et conclut que, « [p]artant, ces documents médicaux ne permettent pas de renverser les constats posés » dans l'acte attaqué.

10. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

D'emblée, le Conseil relève que le requérant ne produit pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité, *a fortiori*, de sa minorité alléguée au moment des faits, mise en exergue dans la requête. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 précité : « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; le requérant, qui concède avoir été en contact avec son frère jumeau en Guinée, ne laisse nullement entendre qu'il aurait cherché à se procurer auprès de cette personne le moindre document susceptible d'attester ces éléments essentiels. Son allégation selon laquelle il n'aurait jamais possédé de documents d'identité (entretien CGRA du 23/09/2021, p.14) est, du reste, purement déclarative.

S'agissant des deux rapports médicaux des 9 mars et 14 octobre 2020 du service de chirurgie générale thoracique vasculaire de la clinique Saint-Joseph, ceux-ci se limitent à dresser divers constats devant, en tout état de cause, être interprétés par un membre du corps médical et dont il peut être conclu que le requérant s'est vu retirer des débris de verre de la jambe sous anesthésie locale et doit appliquer une pommade. Aucune précision n'est fournie quant à l'origine du verre extrait de la jambe du requérant. Aucune autre conclusion ne peut être tirée.

S'agissant du constat de lésions du 15 février 2019, celui-ci se limite à constater la présence objective, sur le corps du requérant, de cicatrices au niveau de la jambe droite, d'une lésion avec déformation de l'ongle sur la main droite du requérant et d'une diminution de l'amplitude des mouvements. Il constate également la présence de lésions subjectives, à savoir des douleurs dorso-lombaires, des douleurs à la main droite ainsi que divers symptômes traduisant une souffrance psychologique, en l'occurrence de l'*« anxiété »* de l'*« isolement »* et du *« repli sur soi »*. Il est également précisé que, selon les dires du requérant, ces lésions auraient été occasionnées par un *« coup de crosse de fusil »*, ce qui, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ne reflète nullement les propos tenus par le requérant devant l'Office des étrangers et le Commissaire général. Pour le reste, aucun constat de compatibilité n'est émis par le médecin signataire de ce document entre les lésions observées et les circonstances invoquées par le requérant comme à l'origine de ces lésions.

S'agissant de l'avis psychologique du 25 janvier 2021, le Conseil observe qu'il se limite à indiquer un suivi régulier par le requérant depuis juin 2019, à reprendre les propos de ce dernier quant à l'origine de ses séquelles physiques et psychologiques et à conclure que « *[s]on état peut influencer sa capacité à faire son audition* », en précisant qu'un suivi à raison de deux séances mensuelles a été proposé au requérant. Le Conseil constate premièrement qu'aucune précision n'est donnée quant à la fréquence du suivi du requérant entre juin 2019 et la rédaction de cet avis. Il constate deuxièmement que le psychologue signataire de cet avis ne fournit pas davantage de précision quant à la méthodologie lui ayant permis de parvenir au constat de *« symptomatologie psycho traumatique »*, se limitant à énumérer les troubles que dit présenter le requérant. Troisièmement, ledit signataire ne fournit pas la moindre indication de la manière dont l'entretien du requérant peut être influencée par son *« état »*. En tout état de cause, il n'indique aucunement que le requérant souffrirait de troubles tels qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin et à titre surabondant, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle le requérant aurait dû mettre son épouse et sa fille à l'abri en raison d'une menace d'excision de la part de sa belle-famille apparaît pour la première fois dans cet avis et ne fait donc nullement écho aux propos tenus par le requérant lors de ses différents entretiens devant les instances d'asile. Ce constat justifie, aux yeux du Conseil, qu'il soit fait preuve de circonspection. Des constats identiques se dressent concernant le rapport d'évolution psychologique du 18 septembre 2021 rédigé par le même psychologue. Celui-ci se borne en substance à réitérer les mêmes considérations que

dans son premier rapport et à y ajouter quelques précisions quant à l'origine alléguée des séquelles physiques que présente le requérant, sans pour autant s'appuyer sur un élément autre que les déclarations du requérant lui-même quant à ce. Le psychologue précise également que le niveau de français du requérant, bien que faible, s'est amélioré et qu'il en va de même de son état mental. Enfin, s'il maintient que l' « *état mental, [le] niveau de scolarité et la langue peuvent influencer le déroulement de son audition* », le psychologue rédacteur de ce rapport ne fournit toujours aucun élément de précision quant à la manière dont ces différents éléments pourraient exercer une incidence sur ledit entretien. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les deux documents à visée psychologique précités sont passablement inconsistants et ne peuvent dès lors raisonnablement être considérés comme des éléments probants, susceptibles d'inverser les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision et que le Conseil confirme, comme il sera démontré.

S'agissant enfin du rapport émanant de l'ASBL « Constats » du 8 avril 2021 rédigé en langue néerlandaise, le Conseil relève que celui-ci reprend, en premier lieu, les déclarations du requérant quant aux faits qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, avant de procéder à un examen clinique des lésions observées sur le corps de ce dernier, à une synthèse des observations, et, enfin, à une énumération des différentes plaintes subjectives exprimées par le requérant, dont l'état psychique est également détaillé.

Ainsi, le praticien constate plusieurs cicatrices réparties sur le corps du requérant, lesquelles sont jugées « *compatibles* » pour la majorité d'entre elles, à « *typiques* » des causes qui leur sont attribuées. A cet égard, le Conseil estime que le constat de compatibilité posé par le médecin a des limites. En effet, si le praticien peut constater l'existence de séquelles et la compatibilité de celle-ci avec le récit du requérant, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les circonstances singulièrement précises alléguées, en particulier s'agissant des personnes tenues pour responsables, de leur nombre ou encore de l'endroit où le requérant aurait été soumis aux sévices qu'il allègue. Le Conseil estime que le constat de compatibilité posé en l'espèce ne peut qu'être circonscrit à l'origine générale des séquelles, à savoir des coupures au moyen de lames ou encore de coups de bâton. Le Conseil rappelle en effet que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, si ce document médical constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature, la gravité et/ou le caractère récent des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés au requérant, il ne dispose toutefois pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par le requérant, ni, partant, la réalité du récit qu'il invoque.

En tout état de cause, il convient encore, au regard du certificat de l'ASBL « Constats » précité dont on peut déduire une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligés au requérant, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour ce dernier dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). En l'espèce, le requérant attribue l'existence de ses lésions au fait qu'il a été frappé lors de sa séquestration dans la forêt sacrée en Guinée, mais aussi lors de son passage en Libye.

En effet, le Conseil ne peut que rappeler que le requérant a spontanément déclaré, tant devant les services de l'Office des étrangers que ceux du Commissaire général, qu'il avait été séquestré durant plusieurs mois en Libye et y avait subi des violences physiques, recevant notamment une balle et des éclats de verre, lesquels lui ont été extraits en Belgique, comme l'attestent les deux documents dont il est question ci-dessus. Cet élément incite, aux yeux du Conseil, à la plus grande prudence dès lors qu'en l'absence, dans l'ensemble des rapports médicaux présentés, de mention relative à l'ancienneté des cicatrices constatées, il ne peut raisonnablement être exclu que celles-ci aient été causées lors du trajet migratoire du requérant, en Libye. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er} de la Convention de Genève, il ne doit examiner que la demande de protection internationale fondée sur les craintes alléguées par le requérant vis-à-vis de son pays d'origine, à savoir la Guinée ; or, le requérant ne fait état d'aucune crainte, en cas de retour en Guinée, en raison des mauvais traitements dont il dit avoir été victime durant son parcours migratoire, plus précisément en Libye.

Ce d'autant plus que le récit du requérant concernant les événements relatés en Guinée n'est pas jugé crédible, comme il sera démontré, et ce, tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances

dans ses déclarations (voir notamment les divergences entre ses déclarations successives ou entre lesdites déclarations et les constats repris dans les documents déposés) telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, lors de son entretien devant le Commissaire général, le requérant a expressément été interpellé au sujet de la présence de ses lésions compte tenu des incohérences relevées dans son récit ; il a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances invoquées et n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions ou des atteintes graves que le requérant dit avoir subies dans son pays d'origine.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de ce dernier, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le rapport de « Constats », pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

A titre surabondant, le Conseil observe que les plaintes subjectives énumérées dans le rapport reposent sur les seules déclarations du requérant et que son examen psychologique se limite en substance à faire état d'un stress post-traumatique sans nullement indiquer la méthodologie qui aurait permis au praticien de parvenir à ce constat.

Aussi est-ce à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les documents psycho-médicaux présentés ne pouvaient, à eux seuls, rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, d'autant que plusieurs éléments repris dans plusieurs de ces documents ne reflètent aucunement les dires tenus par le requérant devant les instances d'asile.

11. D'autre part, le Conseil relève que le requérant ne présente pas le moindre élément concret et sérieux qui permette d'étayer les faits centraux de sa demande de protection internationale, à savoir : i) le fait qu'il aurait entretenu une relation de sept mois avec celle qu'il désigne comme son épouse, *a fortiori*, qu'elle serait de confession musulmane ; ii) le fait qu'il serait lui-même de confession chrétienne ; iii) son mariage, *a fortiori* en son absence, à celle qu'il désigne comme son épouse ; iv) le fait qu'il aurait un frère jumeau ; v) l'acte de naissance de son enfant né en décembre 2015 – ce d'autant plus que le requérant indique que sa compagne lui aurait annoncé sa grossesse fin 2014, soit au moins une année auparavant, ce qui est évidemment impossible (entretien CGRA du 23/09/2021, p.22) ; vi) tout document à même de prouver que la personne qu'il désigne comme le frère ainé de son épouse serait militaire, *a fortiori*, capitaine. Le Conseil ne peut que rappeler que le requérant a concédé entretenir des contacts avec son frère et qu'il ressort, d'autre part, des profils sur le réseau social « Facebook » de ce dernier, mais aussi de celle que le requérant désigne comme son épouse, qu'ils publient régulièrement des contenus, de sorte qu'il était loisible au requérant de tâcher de se faire parvenir des éléments de preuve – *quod non*. Le Conseil renvoie à cet égard à l'article 48/6 cité au point 5, aux termes duquel « § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...] § 4 [...] : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». Si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, tel n'est donc manifestement pas le cas en l'espèce.

12. Quant aux informations objectives annexées à la requête et partiellement reproduites dans ses développements relatives notamment aux mariages interconfessionnels et aux enfants nés en dehors des liens du mariage, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles sont de portée générale et ne citent pas nommément le requérant ni les faits qu'il invoque dans son chef personnel. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

13. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

14. En l'espèce, la décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible les événements que le requérant tient à l'origine de son départ de Guinée. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils sont déterminants, et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'amener à une autre conclusion.

15. Premièrement, s'agissant de la vulnérabilité alléguée du requérant abondamment mise en exergue dans la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pu, en l'espèce, conclure à la minorité du requérant au moment des faits qu'il invoque et que s'il est établi qu'il a été victime de violences physiques et psychologiques, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'exclure que ces violences aient, dans leur intégralité, eu lieu sur son parcours migratoire, plus précisément en Libye.

En ce que la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant et de ses besoins procéduraux spéciaux, le Conseil ne peut d'emblée que rappeler qu'aux termes de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 4. [...] *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours.* » De même, quant à la « *Charte de l'audition du CGRA* » dont la requête invoque le non-respect (p.7), le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'entretien, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit. Pour le reste, le Conseil ne peut qu'observer que si la requête déplore l'absence de prise en considération suffisante des besoins procéduraux spéciaux du requérant, elle ne cite, pour sa part, aucunement quels aménagements elle aurait souhaités. Enfin, les informations tirées du « *rapport de NANSEN publié en 2020* » et d'un rapport du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés retranscrites dans la requête (pp.7-8) ne possèdent pas de caractère contraignant, de sorte qu'elles ne sauraient être utilement invoquées.

Le requérant fait également grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir fourni d'interprète « guéré » et de l'avoir ainsi contraint à réaliser son entretien personnel devant elle en français, langue qu'il ne maîtrise qu'imparfaitement. A cela le Conseil répond qu'il ressort du premier entretien du requérant devant les services de l'Office des étrangers en date du 7 février 2019..., que le requérant a déclaré pouvoir être entendu en français (voir dossier administratif, pièce numérotée 12). Il ressort également du courriel de la partie défenderesse du 6 septembre 2021 que celle-ci explique sans équivoque n'avoir pas été en mesure de trouver au requérant un interprète « guéré » et qu'elle l'invite à amener son propre interprète (voir dossier administratif, pièce numérotée 8) afin de l'assister dans la procédure d'asile qu'il a lui-même initiée – *quod non*. Dès lors, le requérant ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir eu d'autre choix que de l'entendre en français, langue dans laquelle le requérant a, comme évoqué précédemment, déclaré pouvoir être entendu. La lecture attentive des notes d'entretien personnels consignées par la partie défenderesse, si elle laisse effectivement percevoir que le requérant ne s'exprime pas parfaitement en français, permet néanmoins de conclure à sa maîtrise suffisante. Au demeurant, il convient d'épingler que le suivi psychologique du requérant se déroule en français et qu'il entend faire valoir les constats posés par les praticiens qui l'ont entendus dans le cadre de ce suivi à l'appui de sa requête.

16. Deuxièmement, s'agissant des faits que le requérant invoque à la base de sa demande de protection internationale, le Conseil estime d'emblée que le fait que ceux-ci se seraient déroulés en 2015, comme le fait valoir la requête (p.9), ne permet pas d'expliquer les inconsistances et lacunes majeures qui émaillent ses déclarations.

En ce qui concerne les allégations d'arrestation, de détention et d'évasion du requérant, les propos convenus et incidemment incohérents du requérant concernant ces épisodes du récit ne suscitent guère de conviction quant à leur caractère réellement vécu. La requête se borne, à cet égard, à retranscrire les propos du requérant sans rien y amener et à les qualifier de « *détaillé[s] et empreint[s] de vécu* » (p.9), ce qui procède de sa propre évaluation subjective. S'agissant plus spécifiquement de l'évasion du requérant, force est de constater que si la requête reproche à la partie défenderesse son évaluation subjective, elle ne fournit, pour sa part, aucun élément doté de la moindre consistance afin de la remettre concrètement en cause, se bornant à renvoyer à l'absence de contradictions dans les propos du requérant à cet égard ou encore aux lésions observées sur son corps, ce qui, en tout état de cause, est insuffisant.

Le même constat se dresse en ce qui concerne le beau-frère du requérant, frère ainé de son épouse, et la seule circonstance que le requérant ait « *répondu à toutes les questions posées* » (p.10) sur ce point est insuffisante que pour conférer à ses réponses la moindre substance. Ce d'autant plus que le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse sur ce point et constater, avec elle, qu'il semble pour le moins incohérent que le beau-frère du requérant, qu'il dit militaire, fût-il même capitaine, puisse exercer son influence sur la police. Les arguments de la requête pris des « *relations entre l'armée et les gendarmeries [qui] ne sont pas aussi hermétiques que ne semble le sous-entendre la partie adverse* » (p.11) est sans incidence ; le requérant n'ayant à aucun moment indiqué ni laissé entendre qu'il aurait été appréhendé par la gendarmerie.

En ce qui concerne enfin les divergences entre les propos du requérant tenus devant l'Office des étrangers et ceux tenus devant la partie défenderesse, le Conseil considère à nouveau que l'argument pris du délai de deux ans entre ces deux entretiens ne peut raisonnablement expliquer de telles divergences dès lors qu'elles portent sur les éléments centraux du récit du requérant, que celui-ci entend faire valoir pour justifier son impossibilité alléguée de retourner dans son pays d'origine. Ainsi, force est de constater que le requérant indiquait lors de son entretien du 7 février 2019 à l'Office des étrangers avoir quitté la Guinée en raison du virus Ebola (voir pièce numérotée 12, rubrique 37). A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, que le départ du requérant, en 2015, coïncide effectivement avec l'épidémie du virus Ebola.

D'autre part, il ne peut donner raison à la requête en ce qu'elle tente d'arguer que le requérant n'aurait mentionné Ebola que comme cause du décès de son père ; la rubrique consacrée audit décès (voir pièce numérotée 12, rubrique 13) étant largement distincte de celle dont il est ici question. A nouveau, la maîtrise du français prétendument insuffisante du requérant ne saurait être utilement invoquée. Quant au manque de minutie dans la prise de note à l'Office des étrangers mise en avant dans la requête, le Conseil ne peut qu'observer que cette dernière vise en réalité un document différent, à savoir le questionnaire rempli par le requérant pour préparer son entretien au CGRA (voir pièce numérotée 10) et non la déclaration évoquée *supra*.

17. Au vu de ce qui précède, le Conseil juge, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a pas vécu les faits qu'il invoque et que, partant, il n'a pas été arrêté, placé en détention, emmené dans une forêt sacrée afin d'y subir les violences qu'il invoque et ne s'est pas évadé à la faveur de la pitié de ses geôliers.

18. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article presupposant que la réalité des problèmes allégués en Guinée est établie, *quod non* en l'espèce.

19. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

20. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

22. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE